DECISION DCC 18-265
DU 13 DECEMBRE 2018

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Ouidah du 22 juin 2018 enregistrée à son secrétariat le 28 juin 2018 sous le numéro 1201/192/REC-18, par laquelle monsieur Casimir GNANHOUI demeurant à Ouidah, 02 BP 1322 Cotonou, introduit un recours contre Victor Codjo ZOSSOUNGBO pour garde à vue abusive.

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï messieurs Rigobert A. AZON et Razaki AMOUDA ISSIFOU en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au Procès-verbal* » ;

Considérant que l'indisponibilité de messieurs Razaki AMOUDA ISSIFOU, Fassassi MOUSTAPHA et Sylvain Messan NOUWATIN,

Conseillers, constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

Considérant que le requérant expose que du fait de ses apprentis, un véhicule appartenant à monsieur Victor C. ZOSSOUNGBO est entrée en collision avec un autre dont il avait en charge la réparation ; que c'est alors que monsieur Victor C. ZOSSOUNGBO, officier de paix en service au commissariat central de Ouidah, a conduit audit commissariat, après avoir saisi le livret de bord, l'apprenti mécanicien Richard DEKPO, auteur de l'accident ; que l'apprenti fut gardé à vue du 07 au 11 juin 2018 puis libéré après la réparation du véhicule endommagé sans que le policier ne restitue le livret de bord ;

Considérant qu'en réponse, monsieur Victor C. ZOSSOUNGBO conteste la qualité du requérant à agir au motif qu'il n'est pas impliqué dans le dossier contrairement aux sieurs Mariano HOUESSOU, Richard DEKPO et Epiphane DOSSOU ; que par ailleurs, il décline toute responsabilité quant au caractère abusif de la garde à vue qui selon lui relève de l'Officier de police judiciaire l'ayant prononcée ;

Sur la contestation de la qualité du requérant

Considérant qu'aux termes de l'article 31 du règlement intérieur de la Cour, « ... la Cour constitutionnelle peut être saisie par tout citoyen... » ; qu'ainsi tout citoyen qui a connaissance de la violation d'un droit fondamental est à même de saisir la Cour constitutionnelle sans justifier d'un intérêt à agir ; qu'il s'ensuit que la prétention du requis qui vise à remettre en cause la qualité du requérant est mal fondée ; qu'en conséquence, il échet de dire et juger que la requête de monsieur Casimir GNANHOUI est recevable ;

Sur le caractère abusif de la garde à vue

Considérant que l'article 18 alinéa 4 de la Constitution énonce : «*Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être*

présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours. » ; que la garde à vue doit être effectuée dans les formes et conditions requises ; qu'en ce qui concerne la durée de la garde à vue, il ressort des éléments du dossier que monsieur Richard DEKPO a été gardé à vue du 7 au 11 juin 2018, soit au-delà d'une durée de quarante-huit (48) heures sans être présenté à un magistrat ; que dès lors, il échet pour la Cour de dire et juger que la garde à vue de monsieur Epiphane DEKPO est abusive ;

DECIDE:

Article 1er: La requête de monsieur casimir GNANHOUI est recevable ;

Article 2 : La garde à vue de monsieur Epiphane DEKPO est abusive ;

Article 3: La présente décision sera notifiée à monsieur casimir GNANHOUI, à monsieur Victor Codjo ZOSSOUNGBO et à monsieur le commissaire du commissariat central de Ouidah et publiée au Journal officiel ;

Ont siégé à Cotonou, le treize décembre deux mille dix-huit,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Rigobert A.	AZON	Membre
	André	KATARY	Membre
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre

Le Co Rapporteur, Le Président,

Rigobert AZON- ***Joseph DJOGBENOU.-***